

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ

portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration des travaux liés au maintien du profil en long du ruisseau de Coiselet sur la commune de MATAFELON-GRANGES par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A)

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du 16 novembre 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande déposée le 22 novembre 2022 par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), représenté par son président, en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et un récépissé de déclaration au titre de l'article R.214-32 du même code, relative aux travaux de maintien du profil en long du ruisseau de Coiselet ;

Vu le projet d'arrêté et le dossier de déclaration d'intérêt général soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant 21 jours, du 3 décembre 2022 au 23 décembre 2022 ;

Vu l'absence d'observations déposées dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration adressé au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), représenté par son président, et l'invitation lui ayant été faite le 2 janvier 2023 de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées ;

Vu l'absence de réponse du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) ;

Considérant que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural dispensant d'enquête publique ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les travaux consistent à maintenir le profil en long du ruisseau de Coiselet en amont du chemin des trois Damettes à Coiselet sur la commune de MATAFELON-GRANGES.

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), maître d'ouvrage des travaux, est ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 – Déclaration

Il est donné récépissé de déclaration au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), représenté par son président, afin d'effectuer les travaux de maintien du profil en long du ruisseau de Coiselet sur la commune de MATAFELON-GRANGES.

Ce récépissé est limitativement délivré pour les travaux décrits dans le dossier de déclaration fourni, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

Article 3 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux relatifs au maintien du profil en long du ruisseau de Coiselet sur la commune de MATAFELON-GRANGES sont déclarés d'intérêt général.

À ce titre, le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) bénéficie d'une servitude de passage.

Parcelles concernées par le projet :

Commune	Parcelle	Nom	Prénom
MATAFELON-GRANGES	ZE 57	SCHAEFER	Marc
MATAFELON-GRANGES	ZE 58	SCHAEFER	Marc

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, les fonctionnaires et agents chargés de la

surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Article 4 – NATURE DES TRAVAUX ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A) est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

La zone de travaux, les méthodes, les modes opératoires et les périodes d'intervention sont décrits au dossier.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures doit se situer sur une plate-forme étanche, le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les chemins existants sont utilisés le plus possible pour accéder au chantier ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets est évacué ;
- les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans l'Ain doivent être mises en place tout le long du chantier et pendant l'exploitation et suivi du site.

Article 5 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

Le bénéficiaire adresse au service « police de l'eau » (direction départementale des territoires) un compte rendu de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y sont retracés, le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 7 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

Article 8 – CONTRÔLE

À tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 10 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION

En application de l'article R.214-97 du code de l'environnement, le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A).

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 11 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr :

1° par le Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de la commune de MATAFELON-GRANGES dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Ain prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée en mairie de la commune de MATAFELON-GRANGES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de MATAFELON-GRANGES, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de

l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale de six mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13 – Exécution

Le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat de la Rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A), et le maire de la commune de MATAFELON-GRANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au SR3A et dont copie sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Le maire de la commune de MATAFELON-GRANGES notifie au propriétaire des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général le présent arrêté en application de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 25/01/2023

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,
Signé : Vincent PATRIARCA